CENT TRENTE-SEPTIEME ANNEE – N° 7.124 - Le numéro 7,70 F VENDREDI 8 AVRIL 1994

# JOURNAL DE MONACO

PRINCIPAUTÉ DE MONACO
SERVICES D'ARCHIVES CENTRALES
MINISTÈRE D'ÉTAT

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

**ABONNEMENT**

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

| | |
|---|---|
| Monaco, France métropolitaine | 295,00 F |
| Etranger | 360,00 F |
| Etranger par avion | 455,00 F |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule | 145,00 F |
| Changement d'adresse | 7,00 F |
| Microfiches, l'année | 450,00 F |
| (Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite) | |

**INSERTIONS LÉGALES**

la ligne hors taxe :

| | |
|---|---|
| Greffe Général - Parquet Général | 34,50 F |
| Gérances libres, locations gérances | 37,00 F |
| Commerces (cessions, etc ...) | 38,00 F |
| Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) | 40,00 F |
| Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) | 34,50 F |


## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 11.195 du 18 février 1994 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'État (Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie) (p. 414).*

*Ordonnance Souveraine n° 11.237 du 31 mars 1994 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 1.475 du 30 janvier 1957 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Sao Paulo (Brésil) (p. 414).*

*Ordonnances Souveraines n° 11.238 à n° 11.241 du 31 mars 1994 portant naturalisations monégasques (p. 415/416).*

*Ordonnance Souveraine n° 11.242 du 5 avril 1994 portant nomination des membres du Conseil de la Couronne (p. 416).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 94-182 du 5 avril 1994 complétant l'arrêté ministériel n° 77-149 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port (p. 417).*

*Arrêté Ministériel n° 94-183 du 5 avril 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile (p. 417).*

*Arrêté Ministériel n° 94-184 du 5 avril 1994 plaçant une aide-maternelle en position de disponibilité (p. 418).*

*Arrêté Ministériel n° 94-185 du 5 avril 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (p. 418).*

*Arrêté Ministériel n 94-186 du 5 avril 1994 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association dénommée "Mutuelle Familiale et Sociale Monégasque" (p. 419).*

*Arrêté Ministériel n° 94-187 du 7 avril 1994 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'aménagement du circuit du 52ème Grand Prix Automobile de Monaco (p. 419).*

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 94-12 du 29 mars 1994 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules en ville (Volvo Monte-Carlo Open 1994) (p. 420).*

*Arrêté Municipal n° 94-13 du 28 mars 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 52ème Grand Prix Automobile de Monaco et du 36ème Grand Prix "Monaco F. 3" (p. 420)*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

*MINISTÈRE D'ÉTAT*

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 94-74 d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile (p. 422).*

*Avis de recrutement n° 94-76 de personnel enseignant et assistant dans les établissements scolaires (p. 422).*

*Avis de recrutement n° 94-77 de personnel administratif, technique et de service dans les établissements scolaires (p. 424).*

*Avis de recrutement n° 94-78 d'un homme de peine au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 424).*

*Avis de recrutement n° 94-79 d'un homme de peine au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 424).*

*Avis de recrutement n° 94-80 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 424).*

*Avis de recrutement n° 94-81 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 425).*

*Avis de recrutement n° 94-82 de deux chefs de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 425).*

*DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES*

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 94-21 du 25 mars 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros applicable à compter du 1er septembre 1993 (p. 425).*

**INFORMATIONS** (p. 426)

*Les Orgues de la Principauté de Monaco, par M. Fernand Bertrand, Directeur honoraire de l'Académie de Musique Rainier III, membre de la Commission des Orgues (p. 427).*

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES** (p. 431 à p. 443).

# ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 11.195 du 18 février 1994 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'État (Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie).*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Laurence LAHCENE est nommée dans l'emploi d'Administrateur au Ministère d'État (Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie) et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1er août 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.237 du 31 mars 1994 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 1.475 du 30 janvier 1957 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Sao Paulo (Brésil).*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 1.475 du 30 janvier 1957 portant nomination d'un Consul honoraire de Notre Principauté à Sao Paulo (Brésil) ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre ordonnance n° 1.475 du 30 janvier 1957 est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

---

*Ordonnance Souveraine n° 11.238 du 31 mars 1994 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Alain, Francis, Pierre GALLO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Alain, Francis, Pierre GALLO, né le 17 janvier 1941 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

---

*Ordonnance Souveraine n° 11.239 du 31 mars 1994 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Patrick, Jean, Robert, Ulrich, Edouard LAMBIN, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Patrick, Jean, Robert, Ulrich, Edouard LAMBIN, né le 1er mai 1949 à Menton (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégaque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

---

*Ordonnance Souveraine n° 11.240 du 31 mars 1994 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Guy, Michel CROZET, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les article 5 et 6 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Guy, Michel CROZET, né le 29 septembre 1950 à Clermond-Ferrand (Puy-de-Dôme), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

---

*Ordonnance Souveraine n° 11.241 du 31 mars 1994 portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Gérard, Victor, Antoine COMMAN et la Dame Marie-Hélène, Blanche ELIA, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Gérard, Victor, Antoine COMMAN, né le 6 août 1943 à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), et la Dame Marie-Hélène, Blanche ELIA, son épouse, née le 18 août 1945 à Ménerville (Algérie), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

---

*Ordonnance Souveraine n° 11.242 du 5 avril 1994 portant nomination des membres du Conseil de la Couronne.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le Titre VIII de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les présentations qui Nous ont été faites par le Conseil National, conformément à l'article 75 de la Constitution ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

Sont nommés membres du Conseil de la Couronne, pour une durée de trois ans, à compter du 11 avril 1994 :

1°) En application du second alinéa de l'article 75 de la Constitution :

MM. Jean-Charles MARQUET,
Jean NOTARI,
Fernand BERTRAND,
Robert CAMPANA.

2°) En application du troisième alinéa dudit article 75 :

Mme Honorine CORNAGLIA-ROUFFIGNAC,

MM. Pierre CROVETTO,
Charles LORENZI.

ART. 2.

M. Jean-Charles MARQUET est nommé Président du Conseil de la Couronne.

ART. 3.

En l'absence de M. Jean-Charles MARQUET, la présidence des séances, au cas où le Conseil de la Couronne serait convoqué par Nous, sera assurée par celui des membres que Nous désignerons.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

---

# ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 94-182 du 5 avril 1994 complétant l'arrêté ministériel n° 77-149 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 janvier 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et dépendances portuaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié et complété notamment par l'arrêté ministériel n° 94-43 du 7 janvier 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1994 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Le stationnement des véhicules automobiles, bateaux et engins de mer est interdit sur le quai Antoine Ier dans sa portion comprise entre son intersection avec le quai Albert Ier et le n° 10 de ce quai ; la circulation des véhicules y est interdite en dehors des voies matérialisées au sol.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 16 mai 1994 au 30 avril 1995 inclus.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par les agents assermentés à cet effet et réprimée conformément aux articles 29 et 415 du Code pénal.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*
J. DUPONT.

---

*Arrêté Ministériel n° 94-183 du 5 avril 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1994 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile (catégorie B - indices majorés extrêmes 356/476).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins ;

– être de nationalité monégasque ;

– être titulaire au minimum du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent

– posséder une expérience dans le domaine du contrôle aérien ;

– justifier d'une bonne connaissance des langues anglaise et italienne.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

– une demande sur timbre,

– deux extraits de leur acte de naissance,

– un certificat de bonne vie et mœurs,

– un extrait du casier judiciaire,

– un certificat de nationalité,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président,

MM. Gilles TONELLI, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Bernard BOITEUX, Chef du Service de l'Aviation Civile,

Mmes Corinne LAFOREST de MINOTTY, Directeur général du Département des Finances et de l'Economie,

Catherine IVALDI représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou M. Patrick BATTAGLIA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

*Le Ministre d'État,*
J. DUPONT.

---

## *Arrêté Ministériel n° 94-184 du 5 avril 1994 plaçant une aide-maternelle en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.852 du 12 juillet 1990 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1994 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Mme Corinne SATEGNA, Aide-maternelle dans les établissements scolaires, est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour une durée de six mois avec effet au 12 janvier 1994.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

*Le Ministre d'État,*
J. DUPONT.

---

## *Arrêté Ministériel n° 94-185 du 5 avril 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1994 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (catégorie B - indices majorés extrêmes 284/409).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être de nationalité monégasque ;

– être âgé de 35 ans au moins,

– être titulaire d'un diplôme d'État d'infirmière,

– justifier d'une expérience professionnelle dans un service de médecine scolaire et sportive.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant,

M. Roger PASSERON, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,

Mme le Docteur Monique LANDY, Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,

MM. Didier GAMERDINGER, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,

le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

*Le Ministre d'État,*
J. DUPONT.

---

## *Arrêté Ministériel n° 94-186 du 5 avril 1994 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association dénommée "Mutuelle Familiale et Sociale Monégasque".*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-375 du 19 juillet 1982 autorisant l'association dénommée "Mutuelle Familiale et Sociale Monégasque" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-366 du 6 juin 1984 approuvant la modification apportée aux statuts de l'Association dénommée "Mutuelle Familiale et Sociale Monégasque" ;

Vu la requête présentée le 1er février 1993 par ladite association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1994 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 1er, 8, 10, 32 et 34 des statuts et la création de l'article 8 bis de l'association dénommée "Mutuelle Familiale et Sociale Monégasque" par l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 9 janvier 1993.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

*Le Ministre d'État,*
J. DUPONT.

---

## *Arrêté Ministériel n° 94-187 du 7 avril 1994 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'aménagement du circuit du 52ème Grand Prix Automobile de Monaco.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1994 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Pour les besoins de l'organisation du 52ème Grand Prix Automobile de Monaco et afin de permettre le montage des installations du circuit, le stationnement des véhicules est interdit :

1. *A compter du mardi 5 avril 1994*

Sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et ledit Stade.

2. *A compter du mercredi 6 avril 1994*

Sur la branche Ouest de l'appontement central du Port.

3. *A compter du lundi 11 avril 1994*

Sur le quai Antoine 1er, dans sa partie comprise entre le virage de la Rascasse et le 1er appontement (Tribune U).

4. *A compter du lundi 18 avril 1994*

Sur l'avenue J.F. Kennedy,dans sa partie comprise entre la place Sainte-Dévote et son intersection avec le quai des Etats-Unis (Tribunes A1 et Z1).

5. *A compter du mardi 3 mai 1994*

– Sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la Jetée Nord et son intersection avec le boulevard Louis II (Tribune E).

– Sur la darse Sud, au droit de l'Ecole de Voile (Tribune T).

ART. 2.

*A compter du lundi 2 mai 1994*

Il est institué un sens unique de circulation :

– sur l'avenue J.F. Kennedy, en direction de Sainte Dévote, au droit de l'immeuble portant le n° 9,

– sur le quai des Etats-Unis, en direction du boulevard Louis II, au droit de l'immeuble portant le n° 9.

ART. 3.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le XX avril mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

*Le Ministre d'État,*
J. DUPONT.

---

# ARRETÉS MUNICIPAUX

## *Arrêté Municipal n° 94-12 du 29 mars 1994 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules en ville (Volvo Monte-Carlo Open 1994).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Du samedi 16 avril au dimanche 24 avril 1994, de 8 heures à 19 heures, à l'occasion du Volvo Monte-Carlo Open 1994 :

1°) Un sens unique de circulation est instauré sur le boulevard du Larvotto dans sa partie comprise entre la frontière Est de Monaco et le viaduc du Portier et ce, dans ce sens.

2°) Sur cette partie de chaussée, le stationnement des véhicules est autorisé sur la voie aval uniquement.

Art. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 3.

Une ampliation du présent arrêté en date du 29 mars 1994 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 29 mars 1994.

*Le Maire,*
A.M. CAMPORA.

---

## *Arrêté Municipal n° 94-13 du 28 mars 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 52e "Grand Prix Automobile de Monaco et du 36e Grand Prix "Monaco F.3".*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

| | |
|---|---|
| – le jeudi 12 mai 1994 | de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves, |
| – le vendredi 13 mai 1994 | de 5 h 30 jusqu'à 13 h 00, |
| – le samedi 14 mai 1994 | de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves, |
| – le dimanche 15 mai 1994 | de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves. |

1°) - La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

– boulevard Albert Ier, sur toute sa longueur,

– avenue d'Ostende, sur toute sa longueur,

– avenue de Monte-Carlo,

– place du Casino,

– avenue des Spélugues, sur toute sa longueur,

– avenue des Citronniers jusqu'au droit de l'entrée du Parking du Métropole,

– avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II,

– boulevard Louis II, sur toute sa longueur,

– avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2°) - La circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, est interdite :

– rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place Sainte Dévote et la rue Princesse Florestine,

– avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,

– quai Antoine Ier, sur toute sa longueur,

– quai Albert Ier, sur toute sa longueur.

3°) - La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite :

– quai Albert Ier, sur toute sa longueur,

– bretelle de la Poterie,

– escaliers de la Costa,

– escaliers de Sainte Dévote,

– avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,

– sur le boulevard du Larvotto, du carrefour du Portier à l'avenue d'Ostende et sur le Viaduc de Sainte Dévote,

– quai Antoine Ier, sur toute sa longueur.

4°) - le sens unique est suspendu et le stationnement interdit :

– avenue du Port, de la rue Terrazzani à l'avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur.

5°) le sens unique est inversé :

– dans le Tunnel de Serravalle sur toute sa longueur.

6°) - Le sens unique est suspendu :

– rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la place d'Armes et la rue Suffren Reymond,

– avenue de Fontvieille

7°) - Un sens unique est établi :

– rue Princesse Florestine, de la rue Princesse Caroline à la rue Grimaldi,

– avenue de Grande-Bretagne, de l'avenue de la Madone au boulevard du Larvotto ; les véhicules relevant du Comité d'organisation, de Police et de Secours, ainsi que les taxis, sont autorisés à circuler dans les deux sens sur l'avenue précitée.

8°) - Un sens unique est inversé :

– rue Suffren Reymond, de la rue Louis Notari à la rue Princesse Florestine.

ART. 2.

A) – le jeudi 12 mai 1994 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

– le vendredi 13 mai 1994 de 4 h 00 jusqu'à 13 h 00,

– le samedi 14 mai 1994 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

– le dimanche 15 mai 1994 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

Le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation est interdit :

– rue Grimaldi, sur toute sa longueur,

– avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,

– rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur,

– rue Louis Notari, de la rue Suffren Reymond à la rue Princesse Antoinette,

– avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur.

B) – le jeudi 12 mai 1994 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

– le samedi 14 mai 1994 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

– le dimanche 15 mai 1994 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondant auxdites enceintes.

C) – le samedi 14 mai 1994 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

– le dimanche 15 mai 1994 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

le stationnement des véhicules sera interdit :

– Square Théodore Gastaud, dans sa totalité,

– rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Suffren Reymond.

ART. 3.

– le jeudi 12 mai 1994 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

– le vendredi 13 mai 1994 de 5 h 30 jusqu'à 13 h.00,

– le samedi 14 mai 1994 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

– le dimanche 15 mai 1994 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves.

– la circulation de tous véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, les véhicules de Police, de Secours est interdite sous le Tunnel de Fontvieille, dans sa partie comprise entre le quai Antoine Ier et l'embranchement du boulevard Charles III, dans le tunnel T4 compris entre le quai Antoine Ier et l'embranchement du tunnel vers le boulevard Charles III, ainsi que dans le tunnel T5 sur toute sa longueur ;

– dans ces mêmes parties de tunnel, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures sus-indiqués ;

– le stationnement des véhicules est interdit, rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur ;

– le stationnement des véhicules est également interdit rue Princesse Caroline, sur toute sa longueur ;

– le stationnement des véhicules est autorisé à cheval sur le trottoir, aux emplacements autorisés, sur le boulevard Princesse Charlotte.

ART. 4.

– le samedi 14 mai 1994 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

– le dimanche 15 mai 1994 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

1)° - la circulation des véhicules est interdite rue Philibert Florence et rue des Remparts ;

2)° - le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

ART. 5.

– le samedi 14 mai 1994 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

– le dimanche 15 mai 1994 de 0 h 00 jusqu'à la fin des épreuves ;

– la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve ;

– l'accès des piétons par la rampe Major est libre ;

– la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation ;

* avenue de la Porte Neuve,

* avenue de la Quarantaine,

* rue des Remparts, dans les emplacements réservés,

* terrasse du Ministère d'État (nouveaux bâtiments).

ART. 6.

Du lundi 9 au dimanche 15 mai 1994, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

– sur le quai Antoine Ier, en dehors des emplacements déterminés par le Service d'Ordre, du restaurant "La Rascasse" au parking du Losange d'or ;

– un double sens sera instauré sur la voie amont du quai Antoine Ier ;

– seul le stationnement longitudinal, côté amont, quai Antoine Ier, sera autorisé.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services d'ordre, de sécurité, des organisateurs et des concurrents.

ART. 7.

Du jeudi 12 au dimanche 15 mai 1994, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux de l'Organisation, de Police, de Secours et des concurrents, sont interdits sur le boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre l'avenue d'Ostende et le début du tunnel sous l'Hôtel Loews.

ART. 8.

– le jeudi 12 mai 1994 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

– le samedi 14 mai 1994 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

– le dimanche 15 mai 1994 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

l'accès aux immeubles en bordure ou inclus dans l'enceinte du circuit, ainsi que ceux situés sur les portions de voies interdites à la circulation sera autorisé :

– aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité,

– aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail,

– aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

ART. 9.

Du mercredi 11 mai 1994, à 20 h 00 au dimanche 15 mai 1994, à 20 h 00, le stationnement des véhicules est interdit avenue Prince Pierre entre la place d'Armes et la place de la Gare.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté en date du 28 mars 1994 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 mars 1994.

*Le Maire,*
A.M. CAMPORA.

---

# AVIS ET COMMUNIQUÉS

## *MINISTÈRE D'ÉTAT*

### Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

### *Avis de recrutement n° 94-74 d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 356/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins,

– être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent à celui de ce diplôme,

– posséder une expérience dans le domaine du contrôle aérien,

– justifier d'une bonne connaissance de la langue anglaise ; des notions de langue italienne seraient appéciées.

---

### *Avis de recrutement n° 94-76 de personnel enseignant et assistant dans les établissements scolaires.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'elle va procéder au recrutement, pour l'année scolaire 1994-1995, de personnel enseignant et assistant dans les disciplines ou emplois.

– Histoire et Géographie.
– Lettres.
– Mathématiques.
– Philosophie
– Sciences Economiques.
– Sciences Naturelles.
– Sciences Physiques.
– Allemand.
– Anglais.
– Espagnol.
– Italien.

Titres demandés : Agrégation ou C.A.P.E.S.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de la licence ou de la maîtrise, dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignement.

– Option Internationale (secondaire).
– Anglais intensif (primaire).
* Anglais
* Histoire et Civilisation américaine.

*Qualifications demandées :*

– *Enseignement de la langue :*

* être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue au niveau universitaire ou bien justifier d'un niveau de bilinguisme approfondi et posséder une formation universitaire dans la spécialité.

– *Enseignement de l'histoire et de la civilisation anglaise et américaine :*

* être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ;

* posséder des diplômes universitaires dans la discipline mentionnée ci-dessus ;

* justifier si possible d'une expérience pédagogique.

– **Initiation à la langue anglaise (préscolaire et primaire)**

Qualifications demandées :

* être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ou bien être bilingue et justifier d'une formation ainsi que d'une pratique de qualité dans la spécialité.

– **Technologie**

Titres demandés : C.A.P.E.T.

A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de diplômes de la spécialité et possédant des références professionnelles.

– **Menuiserie**

Qualifications demandées dans la spécialité ainsi que références professionnelles.

– **Professeur d'enseignement général**

Qualifications demandées dans la spécialité ainsi que références professionnelles.

– **Comptabilité et gestion**

– **Hôtellerie (restaurant - hébergement)**

– **Economie familiale et sociale**

– **Enseignement technique de collectivité**

– **Mécanique générale**

– **Electricité**

Titres requis :

* C.A.P.E.T. - P.L.P.2.

* P.L.P.1.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourrront être confiés à des agents, soit titulaires du D.E.C.F. du D.E.C.S., du B.T.S., du B.T.H., du B.E.I. ou du B.P. qui devront justifier, s'ils n'ont pas encore enseigné :

* de deux ans au moins de pratique professionnelle pour les enseignements théoriques ci-après :

– commerce (option comptabilité)

– économie familiale et sociale

* de cinq années au moins de pratique professionnelle se rapportant aux enseignements professionnels pratiques ci-après :

– industrie mécanique

– industrie du bâtiment

– industrie électrique

– hôtellerie (restauration - hébergement)

– **Enseignement primaire - Professeur des écoles - Instituteurs et Institutrices.**

Titres requis :

Diplôme professionnel de professeur des écoles

Diplôme d'instituteur

Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) ou diplômes équivalents

A défaut de candidats titulaires de ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents possédant au minimum un diplôme de licence et justifiant si possible de références professionnelles.

– **Dessin et Musique**

Titres requis : Agrégation ou C.A.P.E.S.

A défaut de candidats possédant ces titres, les postes à pourvoir pourront être confiés à des agents soit titulaires de la maîtrise ou de la licence dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignement, ou bien à des agents qui seront recrutés au niveau correspondant à leur qualification dont la rémunération sera celle des chargés d'enseignement.

– **Education physique et sportive - Natation**

Titres demandés : C.A.P.E.P.S.

A défaut de candidats possédant ces titres, les postes à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'une licence ou d'une maîtrise de la spécialité, du diplôme de professeur adjoint d'E.P.S., du diplôme de maître d'E.P.S. ou de titres équivalents.

– **Enseignement de la langue monégasque**

Qualifications demandées dans la spécialité

– **Assistants(tes) de langues étrangères**

* **Allemand**

* **Anglais**

* **Espagnol**

Qualifications demandées :

* être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco Cédex - dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco".

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

– une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de ladite Direction :

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

– un extrait du casier judiciaire ;

– une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;

– un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion :

– que conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque qui possèdent au moins les titres nécessaires pour assurer une suppléance ;

– que les conditions de service et de rémunération indiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les établissements correspondant pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Il est précisé, enfin, que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service d'enseignement à temps complet.

## *Avis de recrutement n° 94-77 de personnel administratif, technique et de service dans les établissements scolaires.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'elle va être procédé au recrutement de personnel dans les établissements scolaires de la Principauté en vue de pourvoir les postes ci-après pour la durée de l'année scolaire 1994-1995.

- **Répétiteurs - Répétitrices**

Titres requis : D.E.U.G. ou diplôme équivalent

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes titulaires du baccalauréat, dont la rémunération sera celle correspondant à l'échelon stagiaire.

L'horaire de travail hebdomadaire est fixé à 36 heures.

- **Secrétaires**

Titres requis : Diplôme dans la spécialité.

- **Agent technique de laboratoire**
- **Conducteur Offset**
- **Factotums**
- **Agents de service**
- **Concierge et aide-concierge**
- **Appariteur**

Conditions requises : pour les catégories d'emploi ci-dessus : Références professionnelles.

- **Aides-maternelles**

Conditions requises : Références professionnelles et avoir satisfait aux tests d'aptitude concernant la profession.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco Cédex - dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco".

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

– une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de ladite Direction :

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

– un extrait du casier judiciaire ;

– une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;

– un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion que conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de natonalité monégasque.

---

## *Avis de recrutement n° 94-78 d'un homme de peine au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un homme de peine au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 9 juin 1994.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus,

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme),

– justifier d'une expérience en matière d'entretien de parking.

---

## *Avis de recrutement n° 94-79 d'un homme de peine au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un homme de peine au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 9 juin 1994.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus,

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme),

– justifier d'une expérience en matière d'entretien de parking.

---

## *Avis de recrutement n° 94-80 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking (responsable de l'équipe de nettoyage) au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 1er juillet 1994.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus,

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme),

– justifier d'une expérience en matière d'entretien de parking.

---

*Avis de recrutement n° 94-81 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un gardien de parking au service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 1er juillet 1994.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus,

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme),

– justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),

– justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

---

*Avis de recrutement n° 94-82 de deux chefs de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux chefs de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 1er juillet 1994.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus,

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme),

– justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),

– justifier d'une expérience en matière de gestion du personnel, de surveillance et de gardiennage de parking.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

---

## *DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES*

### Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 94-21 du 25 mars 1994 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros applicable à compter du 1er septembre 1993.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de gros ont été revalorisés à compter du 1er septembre 1993.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

GRILLE DES SALAIRES AU 1er SEPTEMBRE 1993 :

| NIVEAUX | ECHELONS | SALAIRE au 1er septembre 1993 |
|---|---|---|
| I | 1 | 5 890 |
| | 2 | 5 949 |
| | 3 | 6 009 |
| II | 1 | 5 949 |
| | 2 | 6 068 |
| | 3 | 6 190 |
| III | 1 | 6 068 |
| | 2 | 6 250 |
| | 3 | 6 438 |
| IV | 1 | 6 339 |
| | 2 | 6 593 |
| | 3 | 6 856 |
| V | 1 | 6 769 |
| | 2 | 7 107 |
| | 3 | 7 462 |
| VI | 1 | 8 219 |
| | 2 | 8 712 |
| | 3 | 9 235 |
| VII | 1 | 8 843 |
| | 2 | 9 463 |
| | 3 | 10 125 |
| VIII | 1 | 10 404 |
| | 2 | 11 236 |
| | 3 | 12 135 |
| IX | 1 | 13 525 |
| | 2 | 15 148 |
| X | 1 | 18 727 |
| | 2 | 22 473 |

Rappel S.M.I.C. au 1er juillet 1993

– salaire horaire ..... 34,83 F

– salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 5.886,27 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

---

# INFORMATIONS

## *La Semaine en Principauté*

### *Manifestations et spectacles divers*

*Salle Garnier*

Printemps des Arts de Monte-Carlo

vendredi 8 avril, à 21 h,

Concert par le Concerto Köln, les Sacqueboutiers de Toulouse et l'Ensemble vocal Sagittarius sous la direction de *Gustav Leonhardt*

au programme : *Bach, Bononcini*

mercredi 13 avril, à 21 h,

Concert par l'English Chamber Orchestra sous la direction de *Paul Barritt*

Solistes : *Paul Barritt*, violon, et *William Bennet*, flûte

au programme : *Bach, Mozart, Haydn*

samedi 16 avril, à 21 h,

Récital *Paul Badura-Skoda*, pianoforte et piano.

au programme : *Mozart, Beethoven, Haydn, Schubert*

*Auditorium Rainier III du Centre des Congrès*

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

dimanche 10 avril, à 18 h,

Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*

solistes : *Christian Zacharias, Marie-Louise Hinricks*, pianos, *Edith Wiens*, soprano

au programme : *Mozart, Mahler*

dimanche 17 avril, à 18 h,

Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*

Soliste : *Vadim Repin*, violon

au programme : *Mozart, Schubert*

*Théâtre Princesse Grace*

lundi 11 avril, à 18 h,

Sous l'égide de la Société Dante Alighieri, conférence par *Claude Lacroix* : Il Palio di Siena (avec film vidéo)

*Salle des Variétés*

Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Festival du film musical :

vendredi 8 et dimanche 10 avril, à 18 h 30,
samedi 9 avril, à 21 h,
Samson et Dalila de Saint-Saëns sous la direction de *Julius Rudel*

lundi 11 et mardi 12 avril, à 18 h 30,
La maison des morts de *Janacek*, sous la direction musicale de *Claudio Abbado*

du mercredi 13 au vendredi 15 avril, à 18 h 30,
Elektra de *Richard Strauss*, sous la direction musicale de *Claudio Abbado*

du samedi 16 avril, à 21 h
dimanche 17 et lundi 18 avril, à 18 h 30,
Latcho Dromo de *Tony Gatlif*

Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Récital de jeunes solistes :

samedi 9 avril, à 18 h,
*Anne Gastinel*, violoncelle, et *Roger Muraro*, piano
au programme : *Chopin, Schumann, Tchaïkovski, Debussy, G. Gastinel* (création mondiale)

samedi 16 avril, à 18 h,
Quatuor Debussy
au programme : *Webern, Janacek, Kurtag, Ravel*

*Chapelle de la Visitation*

vendredi 15 avril, à 20 h 30,
Sous l'égide de l'Association des Amis de la Musique de Monaco, concert par le *Quatuor Chôros*

*Musée Océanographique*

tous les jours, à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h 30,
projection de films - "Les aventures du Commandant Cousteau à bord de l'Alcyone"

jusqu'au 12 avril,
Les trésors de la mer

du 13 au 19 avril,
Tasmanie, une île s'éveille

*Hôtel de Paris - Salle Empire*

samedi 16 avril, à 21 h,
Nuit mexicaine

*Bar de l'Hôtel de Paris*

chaque samedi et jeudi, de 16 h à 18 h,
Noëlle Fichou, harpiste

*Café de Paris*

du samedi 9 au dimanche 17 avril,
Soirées mexicaines

*Terrasses du Casino*

du lundi 11 au samedi 16 avril,
Village mexicain

*Cinéma Le Sporting*

mercredi 13 avril, à 18 h 15,
Projection du film Bartholomé de *Las Casas*, de Sergio Olhovich

*Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque*

vendredi 8 avril, à 21 h,
Nuit Escoffier

*Cabaret du Casino*

jusqu'au 25 juin,
tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner spectacle : Beauties 94

*Le Folie Russe - Hôtel Loews*

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Deliziosio !*
Spectacle à 22 h 30

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

***Expositions***

*Musée National*

jusqu'au 8 avril,
La poupée Barbie : Anniversaire à Monaco

*Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence*

jusqu'au samedi 9 avril,
Exposition d'œuvres artistiques du Collectif spontané

du lundi 11 au samedi 16 avril,
Exposition d'art contemporain mexicain

*Hôtel de Paris - Salons Beaumarchais et Bosio*

du mardi 12 au samedi 16 avril,,
Exposition d'art traditionnel mexicain

*Espace Fontvieille*

jusqu'au 11 avril,
5ème Salon Décoration et Jardin

*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :
*Découverte de l'océan*
*Baleines et dauphins de Méditerranée*
*Structures intimes des biominéraux*
*Art de la nacre, coquillages sacrés*

jusqu'au 5 juin
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Mathurin Meheut*

***Congrès***

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 9 avril,
Renault Masters

*Hôtel Hermitage*

les 9 et 10 avril,
Réunion Amdhal Executive Institute

du 14 au 18 avril,
Réunion Intertax

du 15 au 17 avril
Réunion Scottish Life Assurance

du 15 au 18 avril,
Réunion Continentale Assurance

*Hôtel Loews*

du 15 au 18 avril,
American College of Switzerland

*Hôtel Métropole*

du 13 au 16 avril,
Lamar Life Insurance

***Manifestations sportives***

*Stade Louis II*

mercredi 13 avril, à 20 h 30,
Football : U.E.F.A. - Champions League :
Monaco - FC Barcelone

*Monte-Carlo Country Club*

du samedi 16 au dimanche 24 avril,
Championnats Internationaux de Tennis de Monte-Carlo :
"Volvo Monte-Carlo Open 94"

*Baie de Monaco*

samedi 16 et dimanche 17 avril,
Voile : IIIème Challenge Inter-Banques Trophée S.E.M.I.

*Monte-Carlo Golf Club*

dimanche 10 avril,
Les Prix Van Antwerpen - Stableford

*
* *

## LES ORGUES DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

par M. Fernand BERTRAND,
Directeur honoraire de l'Académie de Musique Rainier III,
membre de la Commission des Orgues

La première pierre de l'actuelle cathédrale, est posée le 6 janvier 1875. Construite sur les plans de l'architecte Charles LENORMAND, elle est due au labeur incessant du Prince CHARLES III (1818-1889) qui, pour affirmer davantage sa souveraineté, désirait l'érection de Monaco en diocèse, ce qui fut réalisé le 15 mars 1887.

Inaugurée le 5 avril 1884, elle eut un orgue dès ce moment-là, installé près du maître-autel, orgue dont nous reparlerons plus loin, à propos des "orgues de chœur".

A la tribune, au-dessus du narthex, fut placé, probablement vers 1906, un petit instrument de 11 jeux, provenant du Collège Saint-Charles de Bordighera, collège dirigé par les Frères des Ecoles Chrétiennes. Avant cette affectation, il était certainement en place dans la chapelle du collège Saint-Charles que les frères possédaient à Marseille. Sa facture, que l'on peut attribuer à François MADER, pourrait remonter aux environs de 1875.

Son joli buffet était néo-gothique, la console à deux claviers de 54 notes, le pédalier de 13 ou 14 notes.

Composition, bien dans l'esprit de la fin du XIXe siècle :

*Grande orgue*
Bourdon 16
Montre 8
Flûte harmonique 8
Prestant 4
Plein jeu
*Récif expressif*
Bourdon 8
Viole de gambe 8
Voix célestes 8
Hautbois 8
Trompette 8

*Pédalier*

Flûte 16

Cet instrument servit également à accompagner la Maîtrise de Monseigneur PERRUCHOT, jusqu'aux environs de 1920-21. En 1923 il fut vendu à la paroisse Saint-André de Gap, où il se trouve toujours d'ailleurs.

Le désir de doter la Cathédrale d'un instrument digne de ce monument, se manifeste par une annonce dans le "Journal de Monaco" du 6 novembre 1917 et aussi par une correspondance soutenue.

Sa composition originale de 1910 - pour le Baron de l'Espée - avec un clavier de piano affecté à des effets spéciaux, fut repensée et transformée par Charles MUTIN, successeur du célèbre CAVAILLE-COLL, qui en fit un grand instrument de 50 jeux réels, disposé de chaque côté de la grande tribune, de part et d'autre de la Maîtrise.

Console à trois claviers de 61 notes.

Pédalier de 32 notes.

Composition :

*Grand orgue*

Bourdon 16
Montre 16
Monte 8
Flûte harmonique 8
Viola 8
Bourdon 8
Prestant 4
Flûte octaviante 4
Plein jeu
Doublette 2
Quinte 2 2/3
Tierce 1 3/5
Septième 1 2/7
Bombarde 16
Trompette 8
Clairon 4

*Positif expressif*

Flûte traversière 8
Salicionnal 8
Unda Maris 8
Cor de nuit 8
Flûte douce 4
Flageolet 2
Voix humaine 8
Clarinette 8
Trompette harmonique 8
Soprano harmonique 4

*Récif expressif*

Quintaton 16
Diapason 8
Flûte harmonique 8
Viole de gambe 8
Voix céleste 8
Flûte octaviante 2
Basson 16
Basson-hautbois 8
Trompette harmonique 8
Clairon harmonique 4
Plein jeu 4 rangs
Octavin 2

*Pédale*

Basse acoustique 32
Grosse flûte 16
Violon basse 16
Soubasse 16
Flûte ouverte 8
Violoncelle 8
Bourdon 8
Flûte 4
Quinte 5 1/5
Tuba magna 16
Trompette 8
Clairon 4

Il était somptueux ... les anches possèdaient un timbre incisif, mordant, terrifiant même ! Les fonds étaient magnifiquement moëlleux et chantaient à merveille. Le tout ne manquait pas de grandeur et de noblesse et s'inscrivait bien dans la lignée des grands ensembles symphoniques de l'époque (R. SAORGIN).

Un généreux mécène M. Jean BARTHOLONI, Consul de Monaco à Genève, en fit don à la Cathédrale.

L'inauguration eut lieu le 8 avril 1922, notamment par le titulaire Emile BOURDON, disciple de Louis VIERNE, ("Journal Officiel" du 11 avril 1922).

En 1949, Théodore PUGET de Toulouse, fait la transformation suivante :

*Positif*, suppression du Salicionnal et de l'Unda maris. Ajouts : Principal 8. Nazard. Tierce. Plein jeu 3 rangs. Cornet 5 rangs.

*Récit*, suppression de la Flûte de 2. Ajout : Flûte 4.

En 1951, ce MUTIN-CAVAILLE-COLL était électrifié et augmenté de 12 jeux par le même PUGET. Marcel DUPRÉ l'inaugurait en janvier 1952.

Malgré les restaurations et remaniements successifs, l'instrument cachait mal son âge. Aussi le Gouvernement Princier décida-t-il son remplacement par un orgue neuf de 60 jeux. Voulu d'esthétique française, sur le modèle du Grand 16 pieds de DOM BEDOS, il fut construit en 1975 par la maison Jean-Loup BOISSEAU de Poitiers et inauguré le 10 octobre 1976, par Pierre COCHEREAU, alors organiste de Notre-Dame de Paris, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, avec le programme suivant : Improvisations liturgiques de circonstance. Offertoire de la Messe des Paroisses de François COUPERIN. Prélude et fugue en ut majeur de J.S. BACH. Deux chorals du même. Evocation de M. DUPRÉ.

De nombreux récitals ont été donnés depuis 1922, par des Maîtres réputés, parmi eux : André PAPONEAU, Louis VIERNE, Georges BONNET, Ermand BONNEL, William MONTILLET, Maurice DURUFLÉ, Gaston LITAIZE, Marie-Claire ALAIN, Marcel DUPRÉ, Pierre COCHEREAU, Henri CAROL, René SAORGIN, Philippe LEFEBVRE, André ISOIR ...

A noter que de 1922 à 1969, ces instruments ont également servi à accompagner la Maîtrise.

Malheureusement les parties mécaniques ayant beaucoup souffert, notamment des variations de la température et de l'hygrométrie, le Gouvernement Princier décida en 1987 de faire relever l'instrument.

Un important travail de restauration fut alors confié à la Maison TAMBURINI de Crema (Italie), avec mission de conserver intacte la très belle harmonisation d'origine (R. SAORGIN).

La palette sonore dans sa globalité est restée la même, cependant quelques aménagements sont venus l'enrichir :

Ajouts : Un Bourdon de 16 au Récit.

Une trompette de 8 et la séparation des rangs du Cornet, au-dessus de Récit.

Un second Clairon de 4 à la Pédale.

Cette restauration qui a été conduite avec un soin et un art remarquables, permet aux 4.840 tuyaux de chanter à nouveau et magnifiquement.

Il fut inauguré le dimanche 29 mai 1988 par Philippe LEFEBVRE, titulaire de Notre-Dame de Paris, avec la participation de René SAORGIN, titulaire de la Cathédrale de Monaco.

Composition de ce 4 claviers, en fenêtre, pédalier :

*Grand orgue* (56 notes)
Montre 16
Bourdon 16
Montre 8
Bourdon 8
Flûte harmonique 8
Prestant 4
Flûte 4
Doublette 2
Quarte 2
Nazard-Tierce 2 2/3-1 3/5
Grosse tierce 3 1/5
Grosse fourniture 3 rangs
Fourniture 5 rangs
Cymbale 4 rangs
Bombarde 16
Trompette 8
Clairon 4
Grand cornet 5 rangs
Chamade 8
Chamade 4
*Récit expressif* (56 notes)
Bourdon 16
Principal 8
Unda Maris 8
Cor de nuit 8
Principal 4
Flûte 4
Flageolet 2
Sifflet 1
Plein jeu 5 rangs
Hautbois 8
Voix humaine 8
Bombarde 16
Trompette 8
Clairon 4

*Positif de dos* (56 notes)
Montre 8
Bourdon 8
Prestant 4
Flûte 4
Doublette 2
Nazard 2 2/3
Tierce 1 3/5
Larigot 1 1/3
Fourniture 4 rangs
Cymbale 3 rangs
Cromorne 8
Trompette 8
Clairon 4

*Dessus de Récit* (39 notes)
Bourdon 8
Flûte 4
Cornet 3 rangs
Trompette 8

*Pédale* (32 notes)
Bourdon 32
Flûte 16
Soubasse 16
Flûte 8
Bourdon 8
Flûte 4
Mixture 5 rangs
Douçaine 16
Trompette 8
Bombarde 16
Clairon 1, 4
Clairon 2, 4

Les titulaires successifs depuis la pose du "MUTIN-CAVAILLÉ-COLL" de 50 jeux :

Emile BOURDON de 1922 à 1968

Henri CAROL de 1968 à 1984 (maître de chapelle de 1946 à 1967).

René SAORGIN depuis 1984.

---

La nouvelle Cathédrale est dotée en 1884 d'un orgue de chœur, construit par Joseph MERKLIN de Lyon.

Il sera placé à droite du chœur, dans un imposant buffet de marbre blanc, sculpté et orné de mosaïques.

L'inauguration, confiée à Octave BOUAULT, titulaire de l'époque, aura lieu le 25 mars 1884 ("Journal de Monaco" du 1er avril 1884). (Rapport de MERKLIN à Mgr. THEURET, Archives du Palais D. 14/31).

La console, à deux claviers, de 56 notes et un pédalier de 27 notes, était placée derrière le maître-autel, reliée au buffet par un tunnel passant sous le chœur et dans lequel se trouvait la mécanique, assistée d'une machine "Barker", afin de rendre la traction plus légère.

Composition : 10 jeux.

*Grand orgue*
Bourdon 16
Montre 8
Salicional 8
Flûte harmonique 8
Prestant 4
*Récif expressif*
Bourdon 8
Gambe 8
Flûte octaviante 8
Trompette 8
Basson-hautbois 8

*Pédale*
Soubasse 16 (par emprunt)
Flûte 8 (au grand orgue)

Vers 1906-1910, la Maîtrise de Mgr. PERRUCHOT, vu son développement, s'installe à la grande tribune.

Cet orgue ne servant plus qu'épisodiquement, puis abandonné, sera relevé en 1952 par la Maison PUGET, qui le complète comme suit :

Grand orgue : quinte 2 2/3.

Récit : suppression du Basson-hautbois, remplacé par une Fourniture.

MERKLIN l'électrifie en 1969, le dote d'une nouvelle console mobile placée dans le transept côté épître. Les jeux sont redistribués avec l'ajout suivant : Plein-jeu 5 rangs. Flûte 2. Sesquialtera 2 rangs. Doublette 2. Cymbale 3 rangs.

Cette transformation a été faite en fonction du déplacement de la Maîtrise, qui de la grande tribune descend dans le transept, libérant ainsi son ancienne place à un nouveau grand orgue dont la construction est envisagée.

Les années passent, l'orgue vieillit, tellement qu'en 1980, le Gouvernement Princier, sur proposition de la Commission des Orgues, décide la construction d'un nouvel instrument de chœur, à placer dans le transept droit, face à la chapelle du Saint-Sacrement. Il sera d'esthétique baroque allemande, telle qu'elle a été réalisée au XVII^e siècle par le facteur allemand HERMANS, pour la Cathédrale de Lucca en Italie.

Commandé à la Maison TAMBURINI de Crema (Italie), son buffet mobile à cinq plates-faces en devanture et une de chaque côté, est d'allure classico-moderne, avec clavier en fenêtre.

Composition :

*Grand orgue* (56 notes)
Prestant 8
Octaaf 4
Mixtuur V
Holpipp 8
Veldfluit 2
Sexquialter II
*Récit* (56 notes)
Gemshoorn 8
Roerfluit 4
Superoctaaf 2
Quinte 1 1/3
Vox humana 8
*Pédale* (32 notes)
Subass 16
Prestant 8
Octaaf 4
Regal 16
Trumpet 8

Cet instrument d'accompagnement peut également être soliste, notamment lors de concerts ; sa régistration et sa mobilité le lui permettent facilement.

Voici le nom de quelques organistes, à la fois titulaires et accompagnateurs : Octave BOUAULT de 1884 à 1895. Charles ROSTICHER de 1891 à 1908. Charles POLLET de 1909 à 1914. Marc-César SCOTTO de 1919 à 1921 (de 1922 à 1935, sur le grand orgue MUTIN-CAVAILLE-COLL), Fernand BERTRAND de 1935 à 1948 (sur le grand orgue MUTIN et occasionnellement jusqu'à 1968, sur le même MUTIN, revu et augmenté par PUGET). Plus près de nous : Marcelle GASTALDI, Pierre DEBAT.

---

La chapelle de la Miséricorde (1639) n'a probablement jamais eu un instrument à demeure. Le "Journal" du curé PACCHIERO, page 262, note que le 2 septembre 1646, jour de la commémoraison de la "Décollation de Saint-Jean-Baptiste", fête des Pénitents noirs, un organino (positif) accompagne les chants. On peut penser que cet instrument portatif était celui du Palais, commandé au XVIII^e siècle à Jean OLTRACHINO.

---

La Chapelle de la Visitation, oratoire du Couvent fondé en 1663 par Catherine de GRAMMONT, femme de Louis I^er, n'a vraisemblablement pas eu d'instrument permanent.

Devenue paroisse de 1783 à 1884 - époque d'érection de la Cathédrale - elle hérita du MADER construit en 1869 pour Saint-Nicolas. Il sera ensuite transféré à Sainte-Dévote.

Des documents recueillis aux Archives du Palais, D.14/31 - D.14/32, D.16/16, B.147, précisent qu'il fut placé par MERKLIN, à la tribune supérieure de ladite église. Nous savons même que Louis ABBIATE (1886-1933) musicien très précoce, a pu dès l'âge de 12 ans, jouer parfois de cet instrument.

---

Le nouveau quartier de Fontvieille, réalisation du Prince RAINIER III par emprise sur la mer, a son église flambant neuf.

Très accueillante, avec son plafond en forme de carène de navire, sa décoration toute claire rappelant l'Histoire de notre Pays, fonts baptismaux provenant de l'antique église Saint-Nicolas ... tout a été conçu pour parler au cœur de chacun !

Placée sous le vocable de Saint-Nicolas - rappelant l'ancienne paroisse du Rocher - elle possède un orgue, construit en 1988-89 par la Maison TAMBURINI. Il est placé au centre de la tribune, dans un grand buffet moderne à trois corps, qui n'est pas sans analogie avec celui de Romainmôtier (Suisse).

D'esthétique italienne classique, il possède deux claviers de 56 notes disposés en fenêtre et un pédalier de 32 notes.

Ses 12 jeux sont répartis comme suit :

*Grand orgue*
Principale 8
Ottava 4
Quattro di ripieno 2
Bordone 8
Flautino 2
Tromba 8
*2ème clavier expressif,*
appelé *pectoral*, placé au-dessus du buffet
3 corps
Flauto a Camino 8
Flauto 4
Principale 2
Quinta 1 1/3
Sesquialtera
Trémolo à chaque clavier.
*Pédale*
Soubasse 16

Cet instrument est une réussite, son équilibre un exemple.

Organiste depuis le 1^er janvier 1989 : Noël-Guy FORNARI.

---

Le quartier des Carmélites, remodelé, possède lui aussi une église nouvelle de style moderne, à l'acoustique remarquable, qui sert bien l'instrument de 11 jeux réels construit en 1976 par la Maison GONZALES-DANION de Paris.

La tuyauterie qui tient lieu de buffet, est placée à droite du chœur. La console en fenêtre, comprend 2 claviers de 56 notes et un pédalier de 30 notes.

Composition:

*Grand orgue*

Flûte à fuseau 8

Prestant 4

Doublette 2

Plein jeu 3 rangs

Trompette 8

*Récit expressif*

Quintaton 8

Principal 4

Quarte 2

Tierce 1 3/5

Cymbale 2 rangs

*Pédale*

Flûte 16 (appelées par pédale)

Flûte 8

Flûte 4

(les 2 derniers jeux sont par extension).

Cette composition lui donne une remarquable clarté.

Avant ce GONZALES, il y avait dans l'ancienne église Saint-Martin, démolie en 1972, un instrument d'une quinzaine de jeux, dit-on, placé en tribune, face à l'autel, dans un buffet classico-moderne. De ces deux claviers, pédalier, construit ou repensé probablement par MERKLIN vers 1910, il ne reste absolument rien. On peut supposer une régistration de série, dans le goût de l'époque.

Un seul organiste connu : Georges BLANCHI, de 1926 à 1971.

---

L'Académie de Musique RAINIER III, possède, depuis 1971, un orgue de 8 jeux, répartis sur 2 claviers et pédalier, en fenêtre, construit par Xavier SILBERMANN de Thonon. Il est enfermé dans un buffet moderne.

Inauguré le 15 décembre 1971 par René SAORGIN, il a la composition suivante :

*Grand orgue* (56 notes)

Bourdon à cheminée 8

Prestant 4

Plein jeu 3 rangs

*Récit* (56 notes)

Bourdon 8

Quintaton 4

Doublette 2

*Pédale* (30 notes)

Soubasse 16

Flûte 8 (dédoublée de la soubasse)

Flûte 4

Sa facture est propre à donner le goût du beau son aux élèves.

Professeurs : chanoine Henri CAROL de 1967 à 1979 (de 1967 à 1971, les cours se donnaient à la cathédrale).

Janine PAOLI depuis 1979.

(à suivre).

---

# INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

## GREFFE GENERAL

### EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.A.M. COMPTOIR FRANCE ETRANGER, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 25 mars 1994.

*Le Greffier en Chef,*
L. VECCHIERINI.

---

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.C.S. BRIANO et Cie et d'Enzo BRIANO, a autorisé le Syndic Jean-Paul SAMBA, à assister cette société pour la conclusion de l'acte authentique de réitération de la promesse de vente du fonds de commerce à l'enseigne "LA CREMAILLERE" contenant cession du droit au bail des locaux dans lequel est exploité ledit fonds.

Monaco, le 28 mars 1994.

*Le Greffier en Chef,*
L. VECCHIERINI.

## EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de Gianni et de Danièle BUGNA, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 28 mars 1994.

*Le Greffier en Chef,*
L. VECCHIERINI.

---

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## CONTRAT DE GERANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Me Crovetto, notaire à Monaco, le 3 novembre 1993, réitéré le 23 mars 1994, Mlle Frédérique AUBERT, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Roman, a donné en gérance libre à M. Jais ABENHAIM, demeurant à Monte-Carlo, 2 A, rue des Giroflées, un fonds de commerce de vente de lingerie, prêt à porter féminin-masculin et accessoires, connu sous le nom de "DEFERLANTE", exploité dans les locaux sis à Monaco, 8, rue Princesse Caroline.

Il n'a pas été prévu de cautionnement. M. ABENHAIM est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 8 avril 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

---

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## FIN DE GERANCE

*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par M. et Mme Ernst HENGGELER, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Genêts à M. Johny SAPPRACONE, demeurant à Monaco, 28, boulevard de Belgique, concernant le fonds de commerce de "Bar - Restaurant" connu sous le nom de RESTAURANT SAINT MARTIN, sis à Monaco, 1, rue Biovès a pris fin le 31 mars 1994.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de Me Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

---

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## CONTRAT DE GERANCE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Me CROVETTO le 10 décembre 1993, réitéré le 24 mars 1994, M. Maurice BONI, demeurant 41, rue Grimaldi à Monaco, a donné en gérance libre à M. Gian Alberto CAPORALE, demeurant, 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, pour une durée de trois années, un fonds de commerce de : "Snack Bar, restaurant, salon de thé, glacier avec extension à viennoiserie, pâtisserie", sis à Monaco, 11 bis, rue Princesse Caroline sous la dénomination de "A LA CASALINGA".

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 50.000 Francs.

M. CAPORALE est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 8 avril 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par Me CROVETTO, le 31 mars 1994, la société en commandite simple dénommée BRIANO ET Cie, ayant siège à Monte-Carlo, 1, rue des Genêts a vendu , à M. Sergio COSTA, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant, un fonds de commerce de snack-bar, petite cuisine, glacier et cartes postales, exploité à Monte-Carlo, place de la Crémaillère, sous l'enseigne "LA CREMAILLERE".

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 8 avril 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

---

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## "SAMEXPORT"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 F
Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

A la publication de l'augmentation de capital et des modifications statutaires, parue au "Journal de Monaco" du 25 mars 1994.

Lire, page 358

I - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 20, boulevard Princesse Charlotte, le 18 juin 1993, ...

au lieu de : 20, boulevard de Belgique.

---

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## FIN DE GERANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par Mme Eveline BARDOUX, veuve de M. César SETTIMO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco-Condamine, à M. Pierre BERTRAND, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 13 février 1989, relativement à un fonds de commerce de petit bar-snack, vente de glaces industrielles, connu sous le nom de "LE PETIT BAR", exploité 35, rue Basse, à Monaco-Ville, a pris fin le 31 mars 1994.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 1994.

Signé : J.-C. REY.

---

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 13 janvier 1994 par le notaire soussigné, M. Luis OLCESE, demeurant 19, bd de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de cinq années à compter du 1er février 1994, la gérance libre consentie à Mme Doris DELBEX, épouse de M. Jean PICARD, demeurant 10, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de fabrication, achat et vente de bijouterie, etc... vente de cartes postales et souvenirs, exploité 1, rue Comte Félix Gastaldi, et 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 1994.

Signé : J.-C. REY.

---

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "ENTREPRISE MARCEL RUÉ"
(Société anonyme monégasque)

### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE MARCEL RUE", au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social, numéro 24, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

M. Marcel RUE, Président délégué de société, domicilié et demeurant 1, rue des Orchidées, à Monte-Carlo,

a fait apport à ladite société "ENTREPRISE MARCEL RUE" du fonds de commerce d'électricité (montage, installations et vente d'appareils électriques).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 1994.

Signé : J.-C. REY.

---

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 7 janvier 1994, par le notaire soussigné, M. Antoine ARTIERI, demeurant 28, boulevard de la République, à Beausoleil, a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1er février 1994, la gérance libre consentie à Mme Christiane BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville et M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, liquoristerie, etc ... exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 1994.

Signé : J.-C. REY.

---

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "MARTINOLI S.A.M. MARINE SURVEYORS & CONSULTANTS SHIPMANAGEMENT"
Société Anonyme Monégasque

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 février 1994.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 décembre 1993, par Me Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

TITRE I

*Formation - Dénomination - Siège*
*Objet - Durée*

ARTICLE PREMIER

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "MARTINOLI S.A.M. MARINE SURVEYORS & CONSULTANTS SHIPMANAGEMENT"

ART. 2.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

1. La fourniture de conseils techniques et la réalisation d'études et d'expertises navales et industrielles.

2. La conception, la construction, la représentation, le courtage, la gestion, l'armement et l'affrêtement de tous navires et bateaux, ainsi que de toutes pièces détachées, accessoires ou fournitures susceptibles d'équiper ces biens et les personnes qui les mettent en œuvre.

3. La consultation et le conseil pour l'achat et la vente de tous navires et bateaux.

4. La prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus.

5. L'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité.

6. La prise de participation dans des sociétés de toutes nationalités ayant un objet similaire au sien.

Et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

*Apports - Fonds social - Actions*

ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de d'UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par

l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

*Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

*Administration de la société*

ART. 8.

*Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

*Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de

la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## TITRE IV

*Commissaires aux Comptes*

### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

## TITRE V

*Assemblées générales*

### ART. 13.

*Convocation*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

### ART. 14.

*Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

### ART. 15.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## TITRE VI

*Année sociale*
*Répartition des bénéfices*

### ART. 16.

*Année sociale*

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1994.

### ART. 17.

*Bénéfices*

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## TITRE VII

*Dissolution - Liquidation*

### ART. 18.

*Perte des trois/quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

### ART. 19.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

*Contestations*

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

*Conditions de la constitution de la présente société*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 février 1993.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Rey, notaire susnommé, par acte du 31 mars 1994.

Monaco, le 8 avril 1994.

*Le Fondateur.*

---

Etude de Me Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

## "S.C.S. JOHNSTON & Cie"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 13 décembre 1993, déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte en date du 21 mars 1994,

Les associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. JOHNSTON & Cie", au capital de 300.000 F, avec siège 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont décidé d'apporter aux statuts, les modifications suivantes :

1°) La société qui existait entre Mme Déborah LE FOE, épouse de M. Mark JOHNSTON, comme associée commanditée, et M. Mark JOHNSTON, comme associé commanditaire, se continue désormais entre M. Mark JOHNSTON, comme associé commandité, indéfiniment responsable des dettes sociales et Mme Déborah JOHNSTON, comme associée commanditaire, responsable des dettes sociales, seulement à concurrence de ses apports.

2°) La raison sociale demeure "S.C.S. JOHNSTON & Cie" et la dénomination commerciale demeure "MONACO RELOCATION SERVICES".

3°) La société sera gérée et administrée par M. Mark JOHNSTON, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 31 mars 1994.

Monaco, le 8 avril 1994.

Signé : J.-C. REY.

## RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Selon acte sous seing privé en date du 17 février 1993, M. Gabriel CAVALLARI, 17, boulevard Albert 1er à Monaco, a renouvelé à M. Sergio ADAMI, la gérance libre d'un fonds de commerce d'achat, vente de véhicules neufs et d'occasions, atelier de réparation et de lavage, situé, 3, boulevard Rainier III à Monaco.

Ce renouvellement prend effet le 1er janvier 1994 et expire le 15 mars 1994.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 1994.

## CONTRAT DE LOCATION-GERANCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 janvier 1994, enregistré à Monaco le 4 mars 1994, Folio 70, case 4, Mlle Anne-Marie CAMPORA, Maire de Monaco, agissant ès-qualité, en ses bureaux, à la Mairie de Monaco, a consenti une location-gérance, pour une période de cinq années à compter du 1er janvier 1994, à la Société en nom collectif "GENINAZZA et DUMAS Serge et Jean-Christophe", dont le siège social est situé à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, concernant un fonds de commerce de bar, restaurant, snack connu sous le nom de Bar-restaurant "LA CHAUMIERE", exploité dans les locaux dépendant d'un immeuble, relevant du Domaine Privé de la Commune, sis Rond-Point du Jardin Exotique.

La présente location-gérance est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de 50.000,00 Francs toutes taxes comprises.

Il a été prévu au présent acte un dépôt de garantie de 150.000,00 Francs toutes taxes comprises.

Oppositions, s'il y a lieu au siège social du gérant libre dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 1994.

## RESILIATION ANTICIPÉE D'UN CONTRAT DE GERANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé, la S.A.M. "BLANCHISSERIE TEINTURERIE DU LITTORAL avec siège au 23, rue des Orchidées à Monaco et M. Daniel MORBIDELLI ont résilié par anticipation, avec effet du 26 mars 1994, la gérance libre d'un fonds de commerce de teinturerie-blanchisserie, exploité au 44, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 1994.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

## "SCS A.P.B. & CIE"

### TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL A l'ETRANGER

I - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 mars 1994, les associés de la Société en Commandite Simple "A.P.B. & Cie" avec siège social à Monte-Carlo 7, rue Louis Auréglia ont décidé de transférer, sans dissolution, le siège social de la société au 3A, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg.

II - Une expédition de cet acte a été déposée le 29 mars 1994 au Greffe des Tribunaux pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi.

Monaco, le 8 avril 1994.

---

# "SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS "SOBI" - Groupe UOB

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 70.000.000 F
entièrement libéré
Siège social : 26, bd d'Italie - Monte-Carlo

## AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS", en abrégé "SOBI", sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, pour le jeudi 5 mai 1993, à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1993.

– Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.

– Approbation des comptes et affectation des résultats de l'exercice.

– Ratification de nomination d'un Administrateur.

– Démissions d'Administrateurs.

– Quitus à donner aux Administrateurs.

– Renouvellement d'Administrateurs.

– Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

# "GLOBO MONTE-CARLO"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 F
Siège social : 19, avenue des Castelans - Monaco

## AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués le 28 avril 1994, à 16 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1993.

– Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice.

– Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1993 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes.

– Démission de deux Administrateurs.

– Agrément de la cession d'actions au profit d'un nouvel actionnaire.

– Nomination d'un Administrateur.

– Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision sur la continuation de l'activité de la société.

*Le Conseil d'Administration.*

## "GLOBO COMMUNICATION"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 56.000.000 F
Siège social : 19, avenue des Castelans - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués le 28 avril 1994, à 17 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1993.

– Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice.

– Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1993 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes.

– Démission de deux Administrateurs.

– Agrément de la cession d'actions au profit d'un nouvel actionnaire.

– Nomination d'un Administrateur.

– Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## "INTERNATIONAL DIFFUSION BATIMENT S.A.M."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 de F
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "INTERNATIONAL DIFFUSION BATIMENT" en abrégé "I.D.B." au capital de 2.000.000 de francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, le mercredi 27 avril 1994, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1993.

– Quitus aux Administrateurs.

– Affectation des résultats.

– Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.

– Renouvellement du mandat d'un Administrateur.

– Honoraires des Commissaires aux comptes.

– Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## "INTERNATIONAL DIFFUSION BATIMENT S.A.M."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 de F
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "INTERNATIONAL DIFFUSION BATIMENT" en abrégé "I.D.B." au capital de 2.000.000 de francs, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social, le mercredi 27 avril 1994, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Augmentation de capital, et par voie de conséquence, modification de l'article 5 des statuts.

– Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## "SULZER MONACO S.A.M."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de F
Siège social : 38, quai des Sanbarbani - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "SULZER MONACO S.A.M." au capital de 1.000.000 de francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, le mardi 26 avril 1994, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1993.

– Quitus aux Administrateurs.

– Affectation des résultats.

– Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.

– Démission et nomination d'Administrateurs.

– Honoraires des Commissaires aux comptes.

– Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## "S.A.M. EVELYNE"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 F
Siège social : 6, avenue des Citronniers
Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle de clôture des comptes pour le 17 mai 1994, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Présentation et approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration, et du rapport des Commissaires aux comptes.

– Présentation et approbation des comptes annuels au 31 décembre 1993.

– Affectation des résultats.

– Décharge à donner aux Administrateurs pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1993.

– Décharge à donner aux Commissaires aux comptes pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1993.

– Approbation des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.

– Renouvellement des Administrateurs.

– Questions diverses.

*Le Président du Conseil d'Administration.*

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

### *VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

| Fonds Communs de Placements | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 1er avril 1994 |
|---|---|---|---|---|
| Monaco Patrimoine | 26.09.1988 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B | 15.282,70 F |
| Azur Sécurité | 18.10.1988 | Barclays Gestion | Barclays | 32.157,72 F |
| Paribas Monaco Oblifrane | 03.11.1988 | Paribas Asset Management S.A.M. | Paribas | 1.711,88 F |
| Lion Invest Monaco | 17.10.1988 | Epargne collective | Crédit Lyonnais | 15.261,13 F |
| Monaco valeur 1 | 30.01.1989 | Somoval | Société Générale | 1.593,71 F |
| Americazur | 06.04.1990 | Barclays Gestion | Barclays | USD 1.203,50 |
| Monaco Bond Selection | 01.06.1990 | Monaco Fund Invest S.A.M. | S.B.S. | 13.431,48 F |
| MC Court Terme | 14.02.1991 | Sagefi SAM | B.T.M. | 7.505,17 F |
| CAC Plus garanti 1 | 06.05.1991 | Oddo Investissement | Martin Maurel | 111.650,42 F |
| CAC Plus garanti 2 | 30.07.1991 | Oddo Investissement | Martin Maurel | 108.201,43 F |
| Amérique Sécurité 1 | 13.09.1991 | Epargne collective | Crédit Lyonnais | 58.752,69 F |
| Amérique Sécurité 2 | 13.09.1991 | Epargne collective | Crédit Lyonnais | 58.744,25 F |
| Caixa Court terme | 20.11.1991 | Caixa Investment Management S.A.M. | Caixa Bank | 1.216,08 F |
| Caixa Actions Françaises | 20.11.1991 | Caixa Investment Management S.A.M. | Caixa Bank | 1.248,34 F |
| Monactions | 15.01.1992 | Sagefi S.A.M. | B.T.M. | 5.059,10 F |
| CFM Court terme 1 | 09.04.1992 | B.P.G.M. | C.F.M. | 11.735,72 F |
| Japon Sécurité 1 | 03.06.1992 | Epargne collective | Crédit Lyonnais | 61.292,95 F |
| Japon Sécurité 2 | 03.06.1992 | Epargne collective | Crédit Lyonnais | 61.192,60 F |
| Monaco Plus-Value | 31.01.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 10.096,44 F |
| Monaco Expansion | 31.01.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 5.020.084 L |

| Fonds Commun de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 31 mars 1994 |
|---|---|---|---|---|
| M. Sécurité | 09.02.1993 | B.F.T. Gestion. | Crédit Agricole | 2.168.115,81 F |

| Fonds Commun de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 5 avril 1994 |
|---|---|---|---|---|
| Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme" | 14.06.89 | Natio Monte-Carlo S.A.M. | B.N.P. | 14.918,28 F |

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO